



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 1589
DATE DE LA DÉCISION	:	20160608
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160603, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	376293
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

Nicolae Panait

Raison sociale : Nicolae Panait Transport

NIR : R-508725-0

Demanderesse

9660909 Canada inc.

NIR : R-118504-1

Acquéreur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Nicolae Panait à l'effet de lui permettre de transférer trois véhicules lourds en faveur de 9660909 Canada inc. (9660909)

[2] Le 4 avril 2016, Nicolae Panait introduit à la Commission une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner trois véhicules lourds.

[3] Nicolae Panait est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « **insatisfaisant** » depuis la décision 2016 QCCTQ 0450¹, rendue par la Commission le 18 février 2016.

¹ Nicolae Panait Raison sociale : Nicolae Panait Transport et Alexandru Panait et Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea (18 février 2016) n° 2016 QCCTQ 0450 (Commission des transports).

[4] La demande d'autorisation de céder ou d'aliéner trois véhicules lourds a été référée en audience publique, à Montréal, le 3 juin 2016.

[5] L'entreprise Nicolae Panait est présente et représentée par son administrateur, monsieur Nicolae Panait (M. Panait). L'acquéreur, 9660909 est également présent et représenté par son administrateur, monsieur Stéphane André Mirescu (M. Mirescu). La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Pascale McLean.

[6] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que Nicolae Panait n'est plus autorisée à mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds et désire par conséquent vendre ses trois véhicules lourds.

[7] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

- un véhicule de marque INTER, de l'année 2007, portant le numéro de série : 2HSCESBR67C290809;
- un véhicule de marque VOLVO, de l'année 2007, portant le numéro de série : 4V4NC9KJ57N468511;
- un véhicule de marque VOLVO, de l'année 2007, portant le numéro de série : 4V4NC9GH97N451300.

Témoignage de Nicolae Panait

[8] M. Panait conduit actuellement des véhicules lourds, mais affirme vouloir prendre sa retraite dans un an alors qu'il atteindra 65 ans. C'est dans ce contexte qu'il souhaite vendre ses trois véhicules lourds et continuer à conduire des véhicules lourds pour un tiers.

[9] M. Panait et M. Mirescu se sont connus alors qu'ils travaillaient tous les deux comme conducteur de véhicules lourds auprès de Bax Global. Ils se connaissent depuis plus de 10 ans.

[10] M. Panait a rencontré M. Mirescu, par hasard, au garage Métropolitain au début du mois de février 2015 et l'a informé de son intention de vendre ses véhicules. Une deuxième rencontre a eu lieu le 14 février 2015.

[11] M. Panait n'a tenté aucune autre démarche afin de vendre à un tiers ses trois véhicules lourds.

[12] M. Mirescu a affirmé à M. Panait vouloir prendre de l'expansion et acheter ses véhicules. M. Panait souhaite vendre ses véhicules lourds à M. Mirescu puisqu'il pourra ainsi continuer de travailler pour ce dernier en desservant les deux mêmes donneurs d'ouvrage, DHL et Remco, qu'avant la décision de la Commission ayant eu pour effet de le déclarer « **insatisfaisant** ».

[13] Dans l'éventualité où cette transaction se concrétise, M. Panait conduira le même véhicule lourd qu'il conduisait alors qu'il exploitait son entreprise et les conducteurs dont il retenait les services avant le 18 février 2015 seront embauchés par M. Mirescu, pour réaliser les contrats effectués antérieurement par M. Panait auprès de DHL et Remco.

[14] Aucun contrat de vente écrit n'est intervenu entre les parties pour établir les modalités de la vente des trois véhicules lourds visés par la demande.

[15] M. Mirescu n'ayant pas les liquidités pour payer immédiatement M. Panait, ces trois véhicules seront payés d'ici un an, selon les revenus générés par les contrats à M. Mirescu. Aucune mise de fonds n'a été donnée et les modalités exactes de remboursement du prix de vente de ces véhicules demeurent indéterminées.

[16] Le prix de vente de ses véhicules a été estimé à 15 000\$ par véhicule. M. Panait a récemment remboursé 30 000\$ à deux créanciers qui détenaient toujours des droits sur ses véhicules lourds, de telle sorte que ceux-ci sont désormais entièrement payés et propriétés uniques de M. Panait².

[17] M. Panait a, par ailleurs, fait installer des pneus neufs sur ses véhicules en novembre 2015.

[18] Pour M. Panait, outre le fait qu'il sera désormais salarié, il va continuer ses activités comme par le passé.

[19] M. Panait explique qu'il s'agit des trois derniers véhicules que possède Nicolae Panait.

² Pièce D-1 en liasse

Témoignage de M. Mirescu

[20] M. Mirescu est président de 8816140 Canada inc. (8816140) et de 9660909. Cette dernière entreprise a été immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (REQ) en mars 2016, spécifiquement afin de faire l'acquisition des trois véhicules lourds de M. Panait.

[21] M. Mirescu conduit un véhicule lourd, immatriculé au Manitoba, qui est propriété de son entreprise 8816140. Comme ce véhicule est récent, il est le seul conducteur de ce véhicule lourd. Il entend d'ailleurs, malgré l'acquisition de ces trois nouveaux véhicules lourds, continuer de travailler comme sous-traitant pour le transport de conteneurs auprès de son donneur d'ouvrage CNTL, qui est situé à ville Saint-Laurent.

[22] Pour M. Mirescu l'acquisition des trois véhicules lourds de M. Panait constitue une opportunité d'obtenir des contrats bien rémunérés auprès de DHL et à moindre échelle de Remco.

[23] M. Mirescu entend utiliser les mêmes conducteurs qui étaient utilisés par M. Panait de même que celui-ci personnellement. Il entend exploiter les services de M. Panait auprès de DHL et de Remco en continuité des services antérieurement offerts.

[24] Le paiement du prix de vente des véhicules de M. Panait sera directement lié à sa capacité de tirer des revenus de ces contrats de DHL et Remco.

[25] Une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de 9660909 a été déposée. Toutefois celle-ci a toujours un statut « suspendu », puisque l'entreprise n'est toujours pas inscrite au programme IFTA, les véhicules de M. Panait ne lui ayant pas été transférés à ce jour.

[26] Lors du contre-interrogatoire de M. Mirescu, il appert qu'il a signé un formulaire d'inscription au RPEVL de la Commission en indiquant ne pas avoir d'employés au Québec alors que dans les faits, il entend embaucher M. Panait et deux de ses employés. Il affirme que cette erreur résulte du fait que son épouse a complété le formulaire pour lui.

[27] M. Mirescu a, par ailleurs, déclaré exploiter deux véhicules lourds alors qu'à l'heure actuelle 9660909 n'est propriétaire d'aucun véhicule. Il affirme, lors du contre-interrogatoire, qu'il s'agit d'une erreur.

LE DROIT

[28] L'article 33 alinéa 1 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission.

[29] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[30] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[31] La Commission examine la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner trois véhicules lourds introduite par Nicolae Panait.

[32] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Nicolae Panait de l'application de la *Loi*.

[33] Cet exercice est particulièrement important dans un contexte où la Commission a rendu le 18 février 2016 la décision 2016 QCCTQ 0450 qui a eu pour effet d'attribuer à Nicolae Panait une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », la rendant inapte à exploiter des véhicules lourds en raison de déficiences constatées dans son comportement, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[34] La Commission constate que la décision de M. Panait de vendre les véhicules lourds à M. Mirescu, l'incorporation d'une nouvelle entité juridique par M. Mirescu pour acquérir ces véhicules et l'inscription au RPEVL se sont faites de façon concomitante à la décision 2016 QCCTQ 0450, rendue le 18 février 2016 qui a eu pour effet d'interdire à M. Panait d'exploiter une entreprise de transport.

[35] Par ailleurs, aucune entente formelle n'est intervenue entre les parties afin de concrétiser cette vente et les modalités de paiement de ces trois véhicules lourds à M. Panait demeurent très aléatoires.

[36] Aucune autre démarche n'a été prise par M. Panait afin de tenter de vendre ses véhicules à des tiers n'ayant aucun lien avec lui.

[37] La Commission retient du témoignage de M. Panait que celui-ci entend continuer de conduire les mêmes véhicules lourds auprès des mêmes donneurs d'ouvrage qu'avant sa convocation devant la Commission.

[38] Les conducteurs de M. Panait seront embauchés par M. Mirescu afin de continuer les activités de transport de M. Panait telles qu'elles étaient avant le mois de février 2015.

[39] Le témoignage de M. Mirescu démontre, par ailleurs, que celui-ci continuera d'effectuer les mêmes activités de transport qu'il effectuait antérieurement auprès d'un autre donneur d'ouvrage et n'aura donc aucune implication dans les activités de transport effectuées par M. Panait.

[40] L'autorisation de céder les véhicules visés par la demande aura donc pour effet de transposer les activités de transport antérieurement effectuées sous le nom de Nicolae Panait à 9660909. Ainsi, M. Mirescu servira d'écran à la poursuite des activités de transport interdites à M. Panait depuis le 18 février 2016.

[41] La preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder ou aliéner ces trois véhicules lourds a pour objet de contrer l'application des mesures administratives.

LA CONCLUSION

[42] En conséquence, la Commission ne peut consentir à la cession ou à l'aliénation des trois véhicules lourds visés et va rejeter la demande.

[43] M. Panait devra faire une nouvelle demande d'autorisation de céder ses véhicules lorsqu'il sera en mesure de démontrer que la cession demandée n'a pas pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Pascale McLean pour la Direction des Services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278